



RÉGLEMENTATION DES MEMBRES



avis

À l'ATTENTION DE :
Personnes désignées responsables
Chefs des finances
Groupe des vérificateurs

Destinataire(s) à l'interne :
Affaires juridiques et conformité
Détail
Formation
Haute direction
Inscription
Institutions

Contact:

Bruce Dickson
Directeur de la conformité des ventes
416 943-5784
bdickson@ida.ca

RM0434
Remplacé par l'Avis 13-0163

Wendyanne D'Silva
Directrice de l'inscription
416 865-3032
wdsilva@ida.ca

Le 17 novembre 2006

Autres activités professionnelles

En raison pour une part de l'évolution du secteur des valeurs mobilières et de son incidence sur les sociétés membres, on a demandé à l'Association de fournir des lignes directrices actualisées sur la question des activités professionnelles exercées par des personnes autorisées autrement que pour le compte de la société membre, parfois appelées « activités professionnelles extérieures ». Dans le cadre du présent avis, il faut entendre par « activité professionnelle » ou « emploi » une activité pour laquelle une rémunération directe ou indirecte est obtenue ou attendue à raison des services ou de l'emploi (la rémunération).

Il faut d'abord rappeler que les courtiers, du fait qu'ils sont membres de l'Association, sont tenus d'exercer *toutes* leurs activités liées aux valeurs mobilières en les inscrivant dans les livres – *sauf dans les cas où l'Association permet expressément* de procéder autrement. Cela comprend donc les services en vue de financements liés à des valeurs mobilières. On notera que les produits d'assurance ne sont pas considérés comme des « valeurs mobilières ». Toutefois, les activités liées à l'assurance, lorsqu'elles sont exercées par l'entremise d'une entité personnelle de planification financière ou d'une autre entité personnelle, doivent être déclarées sur la BDNI comme une activité professionnelle distincte. Voir ci-dessous la section Exigences de dépôt – Banque de données nationale d'inscription.

Pour être permis, l'emploi extérieur doit être conforme à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, c'est-à-dire qu'il doit respecter des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle, ne pas être inconvenant ou préjudiciable aux intérêts du public et avoir le caractère et la réputation conformes aux normes qui précèdent.

Pour que les sociétés membres puissent s'assurer que les normes ci-dessus sont respectées, elles doivent être au courant de toutes les activités professionnelles extérieures de leurs personnes autorisées. Les sociétés membres doivent donc avoir en place des politiques et des procédures prévoyant que toutes les activités professionnelles extérieures leur sont déclarées et sont autorisées par elles.

Les processus d'autorisation préalable des sociétés membres doivent être suffisamment rigoureux et impartiaux pour détecter le risque de confusion chez le client et/ou les conflits d'intérêts suffisamment à l'avance et pour faire en sorte que l'autorisation ne soit accordée que dans les cas où des contrôles efficaces et une surveillance par du personnel qualifié sont déjà en place. Les sociétés membres doivent être en mesure de fournir des éléments de preuve convaincants du contrôle diligent qu'elles ont effectué à cet égard. L'Association se réserve le droit de s'assurer du caractère acceptable de ces éléments de preuve.

Autres activités professionnelles – Quelques considérations concernant l'autorisation

Des sociétés membres ont indiqué à l'occasion qu'elles aimeraient recevoir des directives claires et prescriptives de l'Association sur des questions comme celle-ci. Toutefois, la complexité de plus en plus grande du secteur des services financiers rend nécessaire que les sociétés membres assument de plus en plus leur propre surveillance et que les autorités de réglementation favorisent une approche davantage fondée sur les principes dans leurs activités d'élaboration de politiques et de mise en application. Les considérations qui suivent sont donc présentées comme des éléments de réflexion.

1. Les autres activités professionnelles ne devraient pas nuire de façon importante à l'« obligation de diligence » de la société membre à l'égard de ses clients. Donc :
 - Les autres activités qui auront probablement pour effet de perturber l'accès rapide des clients à leurs actifs dans les comptes chez le courtier et, lorsque cela fait partie du service offert, à des conseils appropriés ne devraient pas être permises avant que ne soit éliminée la perspective de ces perturbations.
 - Les autres activités (p. ex., les postes chez des émetteurs ayant fait appel publiquement à l'épargne) qui peuvent empêcher un représentant inscrit de fournir des conseils éclairés et impartiaux à ses clients ne devraient pas être permises sauf dans les cas où les clients ont clairement renoncé au droit à de tels conseils ou à l'attente de tels conseils et où des mesures efficaces sont bien en place pour assurer la protection des renseignements confidentiels. En Colombie-Britannique, les représentants ne sont pas autorisés à être administrateur d'un émetteur assujetti (BC Securities Rules 61(2) et MLP 34-202, article 1.6).
2. Les autres activités professionnelles ne devraient pas faire appel à l'utilisation de renseignements sur les clients.
 - Les clients fournissent aux sociétés membres des renseignements confidentiels dans le seul but de leurs rapports avec celles-ci. Ils peuvent

également accorder à une société membre la permission de fournir ces renseignements aux sociétés du même groupe qui fournissent d'autres services pouvant présenter un intérêt pour les clients. Toutefois, cette permission ne s'étend pas à des activités professionnelles qui se déroulent complètement à l'extérieur de la société membre, et il faut mettre en place une formation et des contrôles pour éviter que des personnes autorisées utilisent ces renseignements dans les autres activités professionnelles.

3. Les activités professionnelles « à l'extérieur » de la société membre doivent apparaître clairement comme se déroulant à l'extérieur de celle-ci. Donc :
 - L'utilisation des locaux, des dossiers, des logos, des noms commerciaux, de la papeterie, du personnel de soutien, des moyens de communication (numéros de téléphone/télécopieur, messages par courrier / courriel / messagerie instantanée ou messagerie textuelle, etc.) de la société membre ne devrait pas être permise.

4. Les processus d'autorisation et de contrôle des activités commerciales extérieures devraient être rigoureux et impartiaux. Donc :
 - Les politiques et les procédures des membres, ainsi que leurs programmes de formation (à la fois la formation initiale et la formation continue), devraient insister sur la nécessité de l'autorisation préalable et sur la façon de l'obtenir. De plus, il serait bon que les sociétés membres indiquent les critères d'autorisation/de refus dans leurs politiques et procédures et qu'elles envisagent de procéder à des enquêtes annuelles sur les autres activités professionnelles de leur personnel.
 - Les dossiers des membres devraient contenir des éléments justificatifs complets en ce qui concerne le traitement de toutes les demandes d'autorisation d'autres activités professionnelles, notamment les conditions spéciales, les politiques, les procédures et les contrôles qui ont pu être imposés.
 - Les personnes ne devraient pas prendre de décisions au sujet de leurs propres demandes relatives à d'autres activités professionnelles.

5. Les autres activités professionnelles devraient être conformes à la lettre et à l'esprit de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM. Donc :
 - Aucune activité professionnelle extérieure pouvant causer de la confusion chez les consommateurs ou porter atteinte à la réputation du membre ou de la profession ne devrait être permise.

Exigences de dépôt – Base de données nationale d'inscription (« BDNI »)

S'agissant de la BDNI, le présent avis expose également le processus de déclaration à l'Association des Autres activités commerciales au moyen de la BDNI.

L'élément 10 du formulaire BDNI 33-109F4 vise à comprendre tous les renseignements sur l'emploi actuel et sur les autres activités professionnelles. Les personnes physiques doivent traiter chaque emploi ou autre activité professionnelle comme un élément distinct et faire des déclarations distinctes sur tous les éléments indiqués ci-dessous.

Dans ces déclarations, il faut également tenir compte des activités auprès d'une société du même groupe que la société membre, d'une société reliée à elle ou d'une de ses filiales, ainsi que des situations où une personne physique inscrite exerce une activité sous un nom commercial individuel. Voir l'avis sur la réglementation des membres RM 0327, où l'on trouvera un complément d'information sur la déclaration des dénominations commerciales à l'Association par l'entremise de la BDNI.

Les personnes physiques qui souhaitent s'inscrire à titre d'associé, d'administrateur, de dirigeant ou d'actionnaire auprès de plus d'une société inscrite en Ontario doivent tenir compte de l'article 2.1 de la *Rule 31-501* de la CVMO au moment du dépôt de l'avis, en plus de tous les éléments prévus à l'élément 10 et traités ci-dessous. En outre, l'article 7 du Statut 7 de l'ACCOVAM s'applique à tous les cas où la demande comporte des cumuls d'emplois de dirigeants là où la loi sur les valeurs mobilières du territoire intéressé le permet. Dans ces cas, les motifs de ces cumuls d'emplois doivent être indiqués dans l'avis déposé, en plus de tous les éléments prévus dans les lignes directrices sur l'élément 10 données ci-dessous. Les sociétés membres qui emploient de tels dirigeants avec privilège de négociation doivent avoir déposé auprès de l'Association leurs politiques et procédures au sujet des conflits d'intérêts potentiels découlant de ces cumuls d'emplois, en plus de veiller à ce que leurs clients soient informés de la nature de ces cumuls d'emplois et des conflits d'intérêts potentiels.

Dans les cas où les activités d'assurance se font par l'entremise d'une société d'assurance-vie inscrite ou d'une entité reliée à la société membre, faisant partie du groupe de celle-ci ou constituant une filiale de celle-ci, ces renseignements ne doivent être déclarés qu'à l'élément 13(3)(a), mais il faut indiquer la dénomination de la société d'assurance. Dans les cas où les activités d'assurance sont exercées par l'entremise d'une autre entité, avec ou sans autres services de planification financière, les personnes physiques doivent déclarer leur activité professionnelle à la fois à l'élément 10 et à l'élément 13(3)(a) et doivent tenir compte de tous les éléments indiqués dans les lignes directrices données ci-dessous.

L'accusé de réception de ces avis donné par le Service de l'inscription par l'entremise de la BDNI n'implique pas que le Service approuve l'autre activité professionnelle de la personne physique ou que tous les conflits d'intérêt potentiels ont été traités. L'Association peut donc à son gré recueillir d'autres renseignements à la suite de l'accusé de réception de l'avis dans les cas où c'est nécessaire.

Dans le cas de personnes inscrites comme représentants au Québec, l'AMF peut exiger qu'elles obtiennent une dispense de l'obligation d'exercice des fonctions à temps plein prévue à l'article 53 de l'Instruction générale Q-9. Le droit perçu par l'AMF pour une telle dispense est de 500 \$.

Les activités non rémunérées à caractère social, de bienfaisance et/ou religieux ne sont pas considérées comme un emploi ou une activité professionnelle et n'ont donc pas à être déclarées dans la BDNI.

Les termes de l'élément 10 du BDNI 33-109F4 sont repris ci-dessous, dans un souci de clarté :

1. Nom de l'entreprise ou de l'employeur/adresse de l'entreprise ou de l'employeur :
 - Suffisamment explicite.
2. Nom et titre du supérieur immédiat :

- Discuter ces options avec le demandeur pour déterminer laquelle est applicable. En vertu de la décision 03-021 du comité sur les politiques et procédures de fonctionnement de la BDNI, dans les cas où une personne physique occupe le poste de chef de la direction, d'associé directeur général ou un autre poste élevé au sein d'une entreprise, elle peut choisir de déclarer qu'elle relève du conseil d'administration ou d'un autre organe de direction, selon ce qui convient le mieux à sa situation.
3. Décrivez le type d'entreprise ou d'emploi, ainsi que vos tâches particulières. Si vous faites cette demande pour un type d'inscription qui exige une expérience précise, veuillez fournir ci-dessous les détails appropriés (par exemple, votre niveau de responsabilité, la valeur des comptes sous votre supervision directe et votre expérience en recherche) :
- Donner ici les détails au sujet du type d'entreprise, de votre poste dans la société membre et des fonctions rattachées à ce poste. Des anomalies seront signalées dans ce domaine concernant les autres activités professionnelles si la personne physique omet de donner tous les détails sur le type d'entreprise et sur les fonctions liées à l'autre activité professionnelle.
4. Indiquez le nombre d'heures par semaine que vous consacrez à cette entreprise ou à cet emploi :
- Les personnes physiques devraient estimer le nombre réel d'heures travaillées par semaine (le système exige qu'on réponde au moins une heure), en donnant dans la zone de texte une explication et le nombre réel d'heures travaillées.
5. L'entreprise ou l'emploi que vous avez indiqué ci-dessus relève-t-il de la société qui vous parraine?
- Si la personne physique a un autre emploi auprès d'une entité distincte ou associée ou si elle participe actuellement à d'autres activités professionnelles, il faut déterminer si la réponse correcte à cette question est non, avec un renvoi approprié au point b).
 - a) Si l'entreprise ou l'emploi que vous avez décrit ci-dessus relève de la société qui vous parraine et si vous travaillez moins de 30 heures par semaine pour cette société, expliquez pour quelle raison vous travaillez moins de 30 heures par semaine pour celle-ci :

La description doit contenir des renseignements sur les raisons pour lesquelles vous travaillez moins de 30 heures par semaine pour la société qui vous parraine en vue de déterminer si vous êtes admissible aux dispositions relatives aux dispenses concernant les emplois à temps partiel prévues dans les lois sur les valeurs mobilières. Si vous participez à d'autres activités liées aux valeurs mobilières, mais consacrez moins de 30 heures à l'activité de la société qui vous parraine, vous devez quand même fournir une réponse au point b) ci-dessous sur le présent élément, même si la fonctionnalité de la BDNI vous empêche actuellement de le faire.
 - b) Si l'entreprise ou l'emploi que vous avez décrit ci-dessus ne relève pas de la société qui vous parraine, traitez du risque de confusion pour les

clients et du risque de conflits d'intérêts découlant des activités que vous comptez exercer comme personne inscrite et de l'entreprise ou de l'emploi décrit ci-dessus (indiquer si l'entreprise est inscrite à la cote d'une bourse).

Il faut fournir les renseignements prévus par cet élément dans tous les cas où vous participez à d'autres activités professionnelles. La description doit contenir les éléments suivants :

- (i) une confirmation de l'existence d'un risque de confusion chez les clients et d'un risque de conflits d'intérêts découlant des autres activités professionnelles;
- (ii) une confirmation du fait que la société qui vous parraine a examiné l'autre activité professionnelle pour s'assurer de sa conformité aux politiques et procédures de la société membre visant ces situations, décrites dans le présent avis sur la réglementation des membres. La confirmation doit indiquer le nom et le titre du dirigeant qui a effectué l'examen;
- (iii) la description doit indiquer dans chaque cas si l'entreprise est inscrite à la cote d'une bourse et si l'autre activité professionnelle entraînera un partage de locaux.